



Révision allégée n°1 du PLUi du Pays Sostranien

Reclassement d'une exploitation agricole située en zone Naturelle (N) vers une zone Agricole (A)

PARTIE 2: ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PLUi approuvé en Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2019 Modification n°1 approuvée en Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2023

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt du Conseil Communautaire du 29 septembre 2025 Le Président, Etienne LEJEUNE



SOMMAIRE

A - Méthode d'évaluation	р3
A - Méthode d'évaluation	.р 3
2 - Méthode et démarche de l'évaluation environnementale	
B - État Initial de l'Environnement	.p 5
1 - Milieux physiques	.p 5
2 - Occupation des sols et paysages	.p 6
3 - Trames verte et bleue	.p 7
4 - Patrimoine bâti	.p 8
5 - Risques et nuisances	.p 9
6 - Réseaux et services environnementauxp	o 10
7 - Démographie, habitat et économiep	ว 12
C - Impacts sur l'environnementp	13
1 - Milieux physiquesp	
2 - Occupation des sols et paysagesp	
3 - Trames verte et bleuep	
4 - Patrimoine bâtip	
5 - Risques et nuisancesp	
6 - Réseaux et services environnementauxp	
7 - Démographie, habitat et économiep	
D - Impacts de la procédure sur les zones Natura 2000p	20
1 - Vallée de la Creusep	
2 - Vallée de la Gartempe, cours d'eau et affluentsp	
3 - Vallée de l'Anglin et affluentsp	
E - Mesures de suivip	o 23
F - Articulation avec les plans et programme de rang supérieurp	o 24

A - MÉTHODE D'ÉVALUATION

1 // Cadre légal et objectifs

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme (modifié par le décret du 13 octobre 2021) précise qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan;
- 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement:
- **4°** Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les rai-

sons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan;

- **5°** Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme intercommunal, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

A - MÉTHODE D'ÉVALUATION

2 // Méthode et démarche de l'évaluation environnementale

Il est primordial que les différents intervenants dans l'élaboration de cette révision allégée s'approprient les conclusions de l'évaluation environnementale. Ainsi, pour en faciliter sa compréhension, et conformément à l'article R 151-3 du code de l'urbanisme, la méthode et la démarche utilisées pour l'élaboration de cette évaluation environnementale doivent être présentées.

Dans la partie «État initial de l'environnement», tous les enjeux répertoriés dans le tableau sont issus de l'État Initial de l'Environnement du PLUi. Les enjeux identifiés dans chaque thématique seront rappelés, à l'échelle intercommunale, ainsi qu'à l'échelle du projet.

La seconde partie de cette évaluation environnementale vise à présenter les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre de la révision allégée, à l'échelle du PLUi, puis de la zone concernée. Les mesures ERC seront également présentées, si nécessaire. Les incidences de cette révision allégée seront donc évaluées au niveau intercommunal dans un premier temps, puis au niveau de la zone concernée par la révision. Chaque thématique sera reprise, en définissant son niveau d'enjeu relatif à la mise en œuvre de la procédure. Ensuite, la présentation des différents indicateurs de suivi du projet sera réalisée.

Enfin, une attention toute particulière sera portée aux incidences du projet sur les sites Natura 2000, ainsi que sur les ZNIEFF. Cette partie vise à approfondir l'évaluation environnementale au regard des sites Natura 2000, des ZNIEFF, et en particulier des espèces animales et végétales afférentes. Il sera démontré que ce projet répond aux objectifs de conservation de ces zones protégées, et une conclusion sur les incidences potentielles du document sera effectuée, à l'échelle de la zone concernée par la révision. Dès lors que des incidences potentielles négatives sont identifiées, des mesures de réduction ou de compensation doivent être prévues, si ces incidences n'ont pas pu être évitées et pas suffisamment réduites.

Enfin, ce dossier justifie également de l'articulation de la révision allégée avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en compte.

1 // Milieux physiques

Le territoire s'inscrit dans la région des bas plateaux de la Basse Marche. Son sous-sol est principalement composé de granite, qui confère au paysage ses formes douces et ondulées, caractéristiques d'une érosion marquée. On y trouve également des affleurements de gneiss et de schistes, qui sont des roches métamorphiques, apparues suite à de fortes températures et fortes pressions. Ce sont celles-ci qui sont majoritaire sur le Pays Sostranien (gneiss, schistes, etc.), qui est traversé par la faille de la Marche (d'Ouest en Est), et la faille fragile d'Arrênes (du Nord au Sud).

Cette diversité géologique influence directement la nature des sols, qui y sont la plupart du temps limoneux et acides.

On peut également y trouver des filons de quartz, souvent signe d'une ancienne circulation hydrothermale. En effet les milieux ont une perméabilité assez bonne, et des aquifères fissuraux ou superficiels sont présents, discontinus et peu étendus. Le réseau hydrographique dense est donc alimenté par des eaux de ruissellement et des sources, au débit relativement faible.

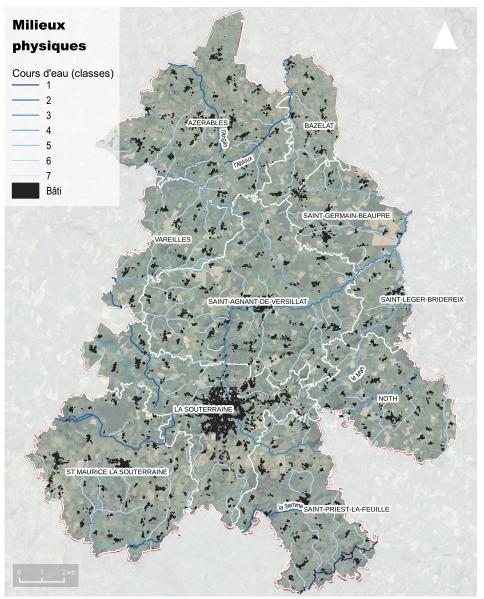
Le territoire est irrigué par de nombreux cours d'eau, comme la Sédelle, la Benaize, la Gartempe, etc. qui ont creusé des vallées plus ou moins encaissées, offrant un relief doux au territoire. Ce réseau hydrographique est composé de nombreuses têtes de bassins. Plusieurs étangs sont éparpillés sur le territoire.

Le Sud du territoire est également compris dans l'unité paysagère du plateau de Bénévent-l'Abbaye/Grand bourg, entouré par les hauteurs

des Monts d'Ambazac et de St-Goussaud à l'Ouest, et par celles des Monts de Guéret et de St-Vaury à l'Est.

Le Pays Sostranien possède un paysage de bocage, typique de la campagne-parc, où les altitudes ne dépassent pas 500 m.

Les enjeux identifiés dans cette partie concernent la qualité des rejets effectués dans ces masses d'eau, qui doivent être de bonne qualité et pris en compte dans la gestions des eaux pluviales et des eaux usées lors des futurs aménagements sur la commune.



2 // Occupation du sol et paysages

La CC du Pays Sostranien est comprise dans deux unités paysagères différentes : la Basse-Marche, qui couvre une majeure partie du territoire, ainsi que le plateau de Bénévent-l'Abbaye/Grand-Bourg, sur une petite partie tout au Sud.

Le territoire possède un paysage de campagneparc, où le bocage domine. Les altitudes sont relativement faibles, et un maillage dense de haies délimite les parcelles agricoles. Ces parcelles agricoles, d'après le registre parcellaire graphique, sont majoritairement des prairies, temporaires ou permanentes, souvent pâturées et entrecoupées de bosquets. Les cultures y sont peu présentes du fait de ce contexte bocager dédié principalement à l'élevage bovin.

Le caractère peu élevé du relief permet d'obtenir des vues dégagées sur les paysages environnants.

On y trouve également une multitude de zones humides qui participent grandement à la richesse écologique du territoire.

Bien que le bocage soit dominant, des boisements sont également présents, le plus souvent composés de feuillus et de résineux, avec des sous-bois riches en biodiversité. Ces forêts ne forment pas de grands massifs forestiers mais sont disséminées dans le paysage agricole. Le réseau de haies permet de relier ces boisements entre eux, servant alors de corridors écologiques.

La communauté de communes compte un site inscrit : les combes de la Cazine. Le ruisseau de la Cazine, prend sa source près de Noth,

dans l'étang du même nom. À l'approche de St-Léger-Bridereix, le ruisseau traverse un massif granitique dont l'altitude approche les 400 m, puis il glisse entre deux versants brusquement resserrés et très encaissés sur une longueur inférieure à 1 km. Ce relief surprenant a induit un bouleversement du caractère des eaux et de la végétation et dessine un paysage pittoresque qui a motivé sa protection. En effet, à cet endroit on peut distinguer 3 unités paysagères différentes. À l'entrée du site, les versants se resserrent et les dénivellations s'accentuent, puis la vallée s'élargit progressivement.

3 // Trames verte et bleue

Le territoire, composé majoritairement de milieux naturels ou semi-naturels, possède une richesse écologique relativement importante, qu'il convient de protéger. Cette forte biodiversité est d'ailleurs retranscrite au sein des différents zonages écologiques recensés sur le territoire :

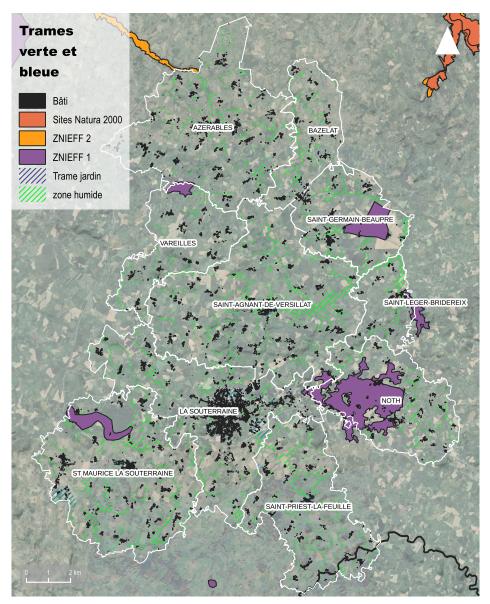
- 5 ZNIEFF de type I:
 - Étang de Vitrat ;
 - Landes humides de la Chaume ;
 - Forêt de St-Germain-Beaupré;
 - Étang de la Cazine ;
 - Combes de la Cazine.
- 1 ZNIEFF de type II: Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents.
- 1 Zone Natura 2000 : Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours. L'incidence de la procédure de révision allégée sera traitée dans une partie dédiée.
- 1 Site inscrit : les Combes de la Cazine.

En plus de ces sites d'inventaire ou protégés, le territoire compte 9 sites gérés par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN) : les prairies et landes de l'Étang de la Chaume, le site de la Chapuisette, les Étangs de la Cazine, les Landes du Peu Chatelus, les zones humides de la Prade, la lande de la Saumagne, l'Étang de Vitrat et bois de Bessac.

La trame verte et bleue du territoire est donc très riche, composée des réseaux de haies, boisements, et arbres isolés pour la trame verte, et des cours d'eau, zones humides ou encore des étangs pour la trame bleue. Dans son PLUi, le Pays Sostranien a repris la trame verte et bleue identifiée dans le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) de la région ex-Limousin, aujourd'hui intégré dans le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) Nouvelle-Aquitaine.

Les enjeux concernant la trame verte et bleue, et plus largement concernant la forte biodiversité du territoire sont donc de préserver ces espaces, et donc de porter une attention toute particulière aux projets s'inscrivant dans ces zones.

Les zones humides ont tout particulièrement fait l'objet de "secteurs humides" dans le PLUi, et le règlement en assure aujourd'hui la protection et la mise en valeur.



4 // Patrimoine bâti

Sur les 10 communes du Pays Sostranien, 9 sont concernées par la présence de monuments historiques, inscrits ou classés. Au total, ce sont 21 édifices qui sont concernés. Ces protections portent principalement sur l'architecture religieuse ou culturel, mais aussi sur le patrimoine bâti civil (manoir, château fort, etc.). C'est la commune de La Souterraine qui recense le plus grand nombre de monuments inscrits ou classés, puisqu'elle en compte 7.

En plus de ce "grand patrimoine", la communauté de communes recèle également de petits édifices, tout aussi marqueurs de l'identité paysagère du territoire, comme les moulins, ou encore les fermes, etc. Ce petit patrimoine a également fait l'objet d'un inventaire dans le PLUi.

Ci-dessous la liste des monuments classés au titre des Monuments Historiques :

- Azérables : Église St-Georges ;
- La Souterraine: ancien château de Bridiers, Porte de ville dite porte St-Jean, menhir de la Gérafie, Église Notre-Dame (dont orgue de tribune)
- Saint-Germain-Beaupré : château ;
- Vareilles : manoir de Montlebeau ;

Puis les monuments inscrits au titre des Monuments Historiques :

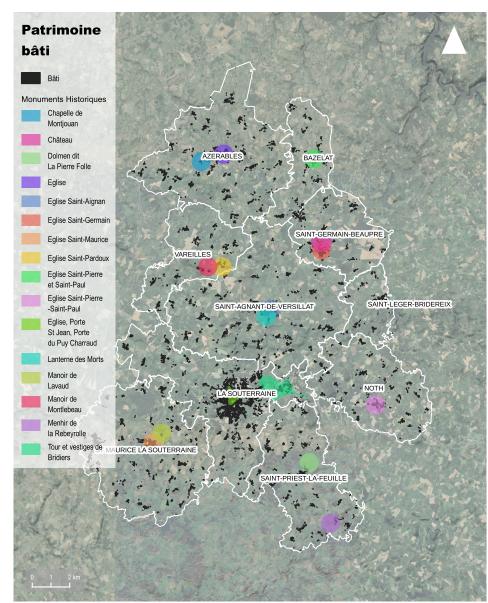
- Azérables : chapelle gothique ;
- Bazelat : Église Saint-Pierre et Saint-Paul ;
- La Souterraine : Lanterne des Morts, Porte de Puycharraud et restes de remparts,

Orgue du Sauveur ;

- Noth: Église Saint-Pierre et Saint-Paul;
- Saint-Agnant-de-Versillat : Lanterne des Morts, Église Saint-Agnant;
- Saint-Germain-Beaupré : Église Saint-Germain, château ;
- Saint-Maurice-la-Souterraine : Manoir de Lavaud, Église St-Maurice ;
- St-Priest-la-Feuille : Dolmen dit de la Pierre Folle, Menhir de la Rebeyrolle ;
- Vareilles : Église St-Pardoux.

En plus de ces Monuments Historiques, le territoire recense également un site inscrit : les Combes de la Cazine, dont la description est faite dans la partie "2 // Occupation du sol et paysages".

L'enjeu ici est évidemment de protéger le patrimoine bâti de la communauté de communes, notamment en veillant à une bonne insertion d'éventuelles nouvelles constructions et installations, qu'elles soient à vocation de logements ou agricoles.



5 // Risques et nuisances

La communauté de communes compte 56 établissements soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). 5 de ces établissements sont soumis à enregistrement, et 5 également sont soumis à autorisation. Ces 56 ICPE comprennent également les ICPE agricoles recensées sur le territoire. On y retrouve également le parc éolien de La Souterraine.

Les données sur les anciens sites industriels et activités de service indiquent la présence de 39 anciens sites potentiellement pollués sur l'ensemble du territoire.

7 des 10 communes du territoire sont soumises au risque lié au transport de matières dangereuses.

Concernant les gaz à effet de serre, les dernières données disponibles, datant de 2022, indiquent des émissions de gaz à effet de serre à hauteur de 180,45 ktCO $_2$ e, dont 50,9% par le secteur de l'agriculture et des forêts. Vient ensuite le secteur du transport routier, responsable de 34,9% des émissions de gaz à effet de serre.

Pour la qualité de l'air, celle-ci est bonne sur l'ensemble du territoire. Plus précisément, voici les teneurs en différents polluants :

 L'ammoniac (NH3), est recensé à hauteur de 1 512 kg/m3. Il contribue à la dégradation de la qualité de l'air puisqu'il s'agit d'un gaz, précurseur du nitrate et du sulfate d'ammonium, qui composent une partie non négligeable des particules en suspension. Il est émis principalement par le secteur agricole, et sa valeur sur le territoire est donc plus élevée qu'à l'échelle régionale (878 kg/m²);

- Les PM10, particules grossières, sont rejetées par de multiples sources, les principales étant le secteur tertiaire/résidentiel (chauffage au bois), ainsi que l'agriculture (travail du sol). De fortes augmentations peuvent notamment être constatées lors de feux de forêt, bien que les concentrations en PM10 aient tendance à diminuer, notamment grâce à la baisse de consommation de bois de chauffage ou encore à l'amélioration des performances des motorisations des véhicules. Sur le territoire, les PM10 s'élèvent à 359 kg/km², et à 743 kg/m² au niveau de la Nouvelle-Aquitaine;
- Les PM2,5, particules fines, sont issues des mêmes sources que les PM10. Sur le territoire, leur concentration s'élève à 243 kg/km², soit moins de la moitié qu'à l'échelle régionale (546 kg/km²);
- Les oxydes d'azote (NOx), dont 44% des émissions sont issues du transport routier, désignent le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote. En effet, les NOx sont des indicateurs du trafic routier, puisqu'ils proviennent essentiellement de phénomènes de combustion. En 2022 la concentration sur le territoire était de 964 kg/km², et de 1000 kg/m² en Nouvelle-Aquitaine.
- Les composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM), sont issus en ma-

jorité de sources naturelles (forêts, prairies, jachères...). Une part non négligeable de ces polluants provient également de secteurs industriels (solvants,peintures, production d'alcool, et résidentiels (chaufage au bois). Leur concentration s'élève à 3 134 kg/km² sur le territoire, et à 6 817 kg/m² à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine.

Le dernier polluant mesuré est le dioxyde de soufre (SO₂). Il est principalement issu du secteur de l'industrie puisque ses émissions proviennent de la fabrication de matériaux de construction comme le ciment, le verre ou encore les fibres minérales. Il peut aussi être aussi issu de l'utilisation du fioul et de bois pour le chauffage. Sur le territoire sa concentration est de 14 kg/km² et de 68 kg/m² à l'échelle régionale.

Le risque lié au retrait-gonflement des argiles est aussi présent sur l'intercommunalité. En effet, l'ensemble des abords des cours d'eau est soumis à un aléa moyen. Le reste du territoire n'est pas soumis à cet aléa.

Le Pays Sostranien est peu concerné par les remontées de nappes dans le sédiment, mais possède une sensibilité faible à très forte concernant les remontées de nappes dans le socle. Le territoire n'est pas concerné par le risque inondation.

Des cavités souterraines ont été identifiées sur les communes de Vareilles et de St Agnant de Versillat, les soumettant donc à un risque d'effondrement. De plus, les berges de la Sédelles sont soumises à l'érosion, et donc au risque de

mouvement de terrain.

L'ensemble de l'intercommunalité est soumise à un risque sismique de niveau 2.

Les enjeux identifiés dans cette partie concernent la limitation d'exposition des biens et des personnes aux différents risques identifiés sur le territoire, qu'il s'agisse de risques anthropiques ou naturels.

6 // Réseaux et services environnementaux

Plusieurs sources et forages sont présents sur le territoire du Pays Sostranien, destinés à l'adduction en eau potable de la communauté de communes :

- Sur la commune d'Azérables : source de Glatinat, source de la Mesure 1, source de la Mesure 2, forage de Bournazeau;
- Sur la commune de Bazelat : le captage des fonds ;
- Sur la commune de Saint-Agnant-de-Versillat : ancien captage St-Martin (hors service);
- Sur la commune de St-Germain-Beaupré : forage de la Grotonnière ;
- Sur la commune de St-Léger-Bridereix : les sources les Fresses 1 et 2 ;
- Sur la commune de St-Priest-la-Feuille : prise d'eau sur la Gartempe ;
- Sur les communes de La Souterraine et St-Maurice-la-Souterraine : captage de Maison Rouge, captage de Poirier, captage des Forges, captage de Grand Couret, puits Bois 1 (principal).

L'alimentation en eau potable du Pays Sostranien est gérée majoritairement en régie, bien que les communes de La Souterraine, St-Agnant-de-Versillat, Noth, ou encore St-Priest-la-Feuille ont délégué tout ou partie de la gestion de l'adduction en eau potable.

Concernant l'assainissement, la collecte et le traitement des eaux usées relèvent des compétences communales, sauf pour les communes de Noth et Bazelat. En effet, cette dernière ne possède pas de réseau d'assainissement collectif, et la commune de Noth gère ce service en partenariat avec le Syndicat Mixte de la Fôt.

16 stations d'épuration sont répertoriées sur le territoire :

- La Souterraine : 7 500 EH ;
- Bussière-Madeleine (La Souterraine) : 95
 EH ;
- Bridiers (La Souterraine): 240 EH;
- St-Maurice-la-Souterraine: 300 EH;
- Age Troinet (St-Maurice-la-Souterraine) :
 60 EH :
- Le Dognon (St-Maurice-la-Souterraine) : 183 EH;
- Le Cerisier (St-Maurice-la-Souterraine) : 60 EH;
- Le Pommier (St-Maurice-la-Souterraine) 180 EH;
- St-Priest-la-Feuille : 200 EH ;
- Vareilles: 110 EH;
- Azérables : 360 EH ;
- St-Léger-Bridereix : 100 EH ;
- St-Agnant-de-Versillat: 350 EH;
- Noth: 200 EH:

- La Fot (Noth): 280 EH;
- Village du Serrier (Noth): 50 EH.

Pour l'assainissement non-collectif, la communauté de communes possédait la compétence jusqu'au 31 décembre 2021. Depuis, elle a été déléguée à Evolis 23. Au total, ce ne sont pas moins de 3 169 installations qui ont été recensées sur le territoire (en 2024), avec au taux de conformité d'environ 50 % (en 2019).

Enfin, la gestion des déchets est assurée par l'intermédiaire d'un syndicat mixte d'aménagement durable : Evolis 23. La collecte se fait au port-à-porte pour les déchets ménagers et recyclables, et sur des points d'apport volontaire (déchets recyclables).

Le territoire du Pays Sostranien accueille 2 déchetteries, situées sur les communes de La Souterraine, et de Noth. Celle-ci possède également un centre de valorisation des déchets ainsi qu'une plateforme de broyage.

6 // Réseaux et services environnementaux

de la consommation d'énergie.

La consommation d'énergie finale est de 8,06 MWh/hab en 2022 (dernières données disponibles) sur la CC du Pays Sostranien. Elle est principalement due à l'utilisation d'électricité (33,4%) et d'énergie renouvelable thermique (bois) pour le chauffage (55,3% de l'énergie finale/habitant).

Concernant la production d'énergie renouvelable sur le territoire, elle s'élève à 92,84 GWh pour l'année 2023 (dernières données disponibles). Plus de 50% de cette énergie est produite grâce aux éoliennes, et quasiment 23% par du bois utilisé par les particuliers. Le photovoltaïque représente 10,3% de cette production d'énergie renouvelable totale. Pour préciser ce propos, 63,5% de l'énergie renouvelable est produite sous forme d'électricité, et 36,5% sous forme de chaleur.

Des bases de données recensent également la dépense énergétique par habitant. Sur la communauté de communes du Pays Sostranien, elle s'élève à 5 694,57€/hab en 2022. Plus de 75% de cette dépense énergétique est dédiée à l'achat de produits pétroliers. Si l'on étudie cette dépense par secteur, 65,3% est dédiée au transport routier. Ces deux remarques soulignent l'importance de la voiture et de l'utilisation de camions pour le transport de personnes et de marchandises sur le territoire.

Cette partie traite également de la production et Les enjeux identifiés dans cette partie consistent à maintenir voire améliorer les réseaux et services environnementaux, afin de limiter les potentiels impacts sur l'environnement.

7 // Démographie, habitat et économie

D'après les données INSEE 2022, le territoire de la CC du Pays Sostranien comptait 10 203 habitants, soit 728 de moins qu'en 2016. La tendance est donc à une baisse de la population. La commune de La Souterraine, qui comptait 4 928 habitants en 2022, représente 48% de la population de l'intercommunalité. Les autres communes sont donc très rurales et peu densément peuplées. Le vieillissement de la population est également à noter puisque plus de 39% des habitants du territoire ont plus de 60 ans, contre 35% en 2016.

Le nombre de personnes par ménage a lui aussi diminué depuis 2016, passant de 2 à 1,90, signe d'un desserrement des ménages, phénomène touchant l'ensemble de la France. En effet, les divorces, veuvages ou encore les enfants quittant le foyer familial sont les principales causes de ce desserrement.

Cependant, le nombre de logements sur l'intercommunalité n'a lui pas diminué. Au contraire, entre 2016 et 2022, celui-ci est passé de 6 850 à 6 939 logements, soit 89 logements de plus, avec 728 habitants de moins. Là encore, ce phénomène peut être dû au desserrement des ménages, mais également à l'augmentation des logements vacants, qui sont passés de 888 en 2016 à 973 en 2022.

Concernant l'emploi, le territoire compte 71,2% d'actifs, contre 28,8% d'inactifs. 62,3% de ces actifs possèdent un emploi. 516 personnes sont des chômeurs, et le taux de chômage est donc de 12,4%, soit plus important que la moyenne nationale, qui se situe à 7,4%.

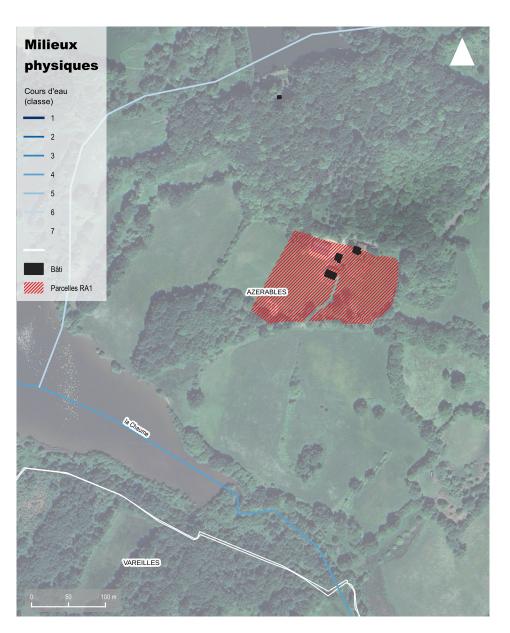
Les enjeux sur le territoire du Pays Sostranien sont d'essayer d'enrayer le phénomène de diminution de la population, ainsi que la diminution de taux de chômage, en encourageant l'émergence de nouveaux projets économiques. Un regain économique permettrait d'augmenter le nombre d'emplois, ainsi que d'accueillir des personnes en âge de travailler, et de faire des enfants.

1 // Milieux physiques

La procédure, consistant au reclassement de 13 parcelles situées de la zone N à la zone A, sur la commune d'Azérables. Ce reclassement permettra la construction d'un nouveau bâtiment professionnel, lié à une exploitation agricole.

Cette procédure permettra la construction d'un nouveau bâtiment, abritant une fromagerie, une salle de traite, et une infirmerie. En effet, les constructions de bâtiments agricoles sont interdits en zone N. Ces nouvelles installations vont générer de nouveaux effluents, potentiellement riches en matières organiques, qui peuvent être des sources de pollutions s'ils ne sont pas gérés correctement, et avoir des impacts négatifs sur le milieu récepteur et plus largement les masses d'eau du territoire. Cette potentielle pollution dépendra bien sûr des volumes rejetés, mais également des types d'effluents rejetés, et notamment si le lactoserum est valorisé ou rejeté.

Cette nouvelle construction devra donc prévoir un système de traitement des effluents avant rejet au milieu naturel si besoin, afin de limiter ses impacts sur les cours d'eau du territoire. Si les normes de rejets sont respectés, ce projet de fromagerie et plus largement cette révision allégée n'auront pas d'impact significatif sur les milieux physiques du territoire. Ces potentiels impacts sont d'autant plus à relativiser puisque l'exploitation agricole produisait déjà des fromages avant l'écroulement de son bâtiment.



2 // Occupation des sols et paysages

La procédure de révision allégée, permettant le reclassement de 13 parcelles, soit 1,8 ha, de la zone naturelle vers la zone agricole, induit la possibilité de construire de nouveaux bâtiments sur cette surface-là. Cependant, l'occupation des sols de ces parcelles ne changera pas. Bien que le zonage soit erroné, les parcelles sont pourtant bien utilisées pour l'agriculture puisqu'une exploitation y est présente.

Plus particulièrement, le projet envisagé est de construire une fromagerie, avec un bâtiment plus grand, et répondant à toutes les normes (notamment l'intégration d'une infirmerie). Cette nécessité d'une surface plus grande peut induire d'éventuelles incidences négatives sur le paysage. Les bâtiments agricoles peuvent notamment être relativement haut, ou encore avec des bardages de couleur qui ne sont pas adaptées au paysage environnant.

Le PLUi fixe cependant quelques règles à respecter concernant les constructions à usage agricole :

- Les buttes, les surélévations non liées au caractère inondable du terrain, les enrochements artificiels (non strictement indispensable à la stabilité du terrain) ayant un impact paysager fort sont interdits;
- La disposition des constructions doit tenir compte de la sensibilité paysagère du site dans lequel elles prennent place.
 Elle est réfléchie, de manière à jouer au mieux avec la topographie et la végétation existante pour intégrer le projet dans son environnement.

- L'installation de systèmes photovoltaïques ou de tout autre dispositif de production d'énergie renouvelable est autorisée dès lors et qu'ils ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité paysagère des lieux.
- L'aspect extérieur des façades (textures, couleurs) doit assurer une cohérence et une continuité avec le bâti avoisinant et le paysage environnant, aussi bien pour le bâtiment principal que pour les annexes. Pour les constructions à usage agricole, le règlement préconise de se référer au nuancier annexé, en dehors des aspects bois ou pierre.

Certaines de ces règles sont subjectives, et soumise à l'avis de l'instructeur qui recevra le permis de construire. Cependant, elles permettent tout de même d'assurer un minimum d'insertion paysagère pour les constructions à usage agricole. Ainsi, la procédure de révision allégée, et par extension le projet de nouvelle construction à usage agricole ne devraient pas avoir d'incidences notables sur le paysage.

3 // Trames verte et bleue

Le secteur concerné par cette révision allégée est à proximité de plusieurs éléments de trames verte et bleue.

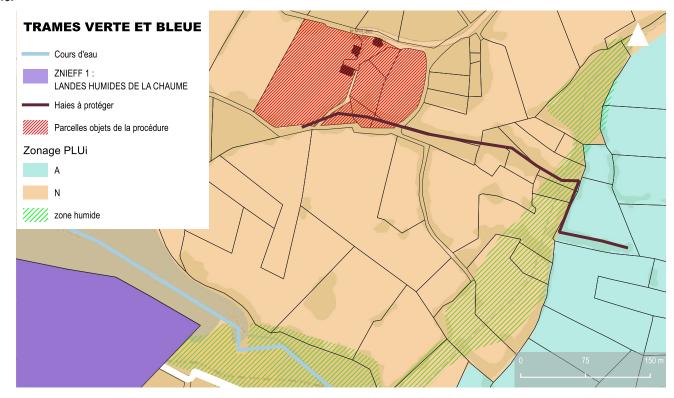
En premier lieu, les parcelles devant passer en zone agricole se situent à environ 250 m au Nord de la ZNIEFF I "Landes humides de la Chaume", ainsi que de l'étang du même nom. Cette protection étant relative à une zone humide, les observations qui en découlent sont similaires à celles évoquées dans la partie "C / 1// Milieux physiques". En effet, l'implantation de nouvelles constructions, et en particulier d'une fromagerie va générer des effluents, très riches en matières organiques. Ces effluents, s'ils ne sont pas traités correctement avant rejet au milieu naturels peuvent avoir des conséquences sur cette zone humide située à proximité. Un système d'épuration conforme et adapté aux effluents devra donc être mis en place afin de limiter les potentiels impacts.

Concernant les éléments des trames verte et bleue identifiés au PLUi, le secteur soumis à la révision allégée comprend une haie identifiée. Le futur bâtiment agricole devra être situé au plus proche possible des constructions existantes, et la haie étant située plus au Sud sur la parcelle, sa préservation est a priori assurée, puisqu'elle n'empêche pas la réalisation du projet.

Enfin, une autre zone humide, identifiée comme étant à préserver dans le PLUi au titre de l'art. L151-23 du code de l'urbanisme est située à environ 150 m à l'Est des parcelles concernée par la procédure. La haie évoquée ci-dessus est d'ailleurs en relation avec cette zone hu-

mide et constitue donc un corridor écologique. En tenant compte de toutes les remarques précédemment énumérées, cette zone humide ne devrait pas être impactée par le projet.

Les potentiels impacts de la procédure de révision allégée et le reclassement en zone agricole des parcelles liées à l'exploitation agricole ne devrait donc pas avoir d'impact significatif sur les éléments de trames verte et bleue du territoire.

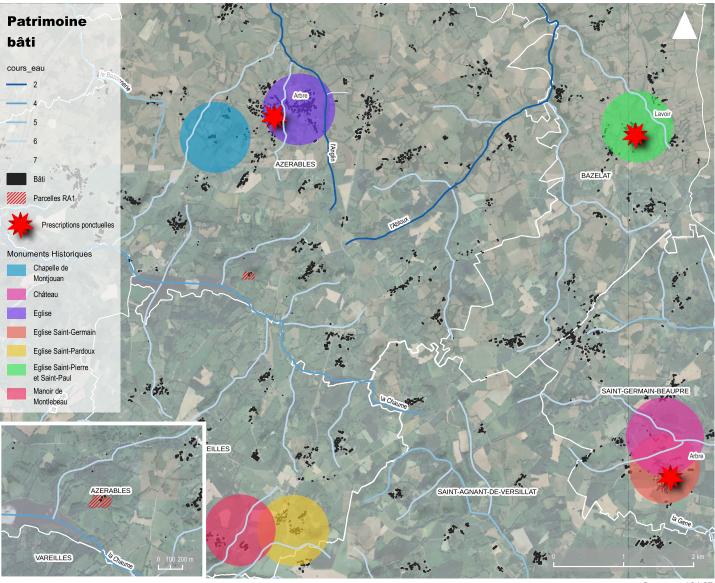


4 // Patrimoine bâti

Plusieurs monuments sont repérés au titre des Monuments Historiques sur l'ensemble du territoire. Certains sont inscrits, ou bien classés, mais aucun périmètre lié à une servitude d'utilité publique relative à leur protection ne comprend les parcelles incluses dans cette procédure de révision allégée.

De plus, le PLUi identifie un certain nombre d'éléments du petit patrimoine à protéger, au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Aucun de ces éléments ne se situe dans le périmètre ou à proximité des parcelles concernées par la présente procédure.

La procédure dont il est question ici n'aura donc aucun impact sur la protection du patrimoine bâti du territoire.



5 // Risques et nuisances

L'exploitation concernée par la révision allégée n'est pas une ICPE, et la construction d'une nouvelle chèvrerie n'aura pas d'impact sur les risques générés par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il en est de même pour les anciens sites industriels ou activités de service, ainsi que le risque lié au transport de matières dangereuses. Aucun impact supplémentaire n'est à relever.

Concernant la qualité de l'air, différents polluants peuvent être issus de l'agriculture (PM10, PM2,5, l'ammoniac, ou encore les COVNM). Cependant, l'activité de l'exploitation agricole ne devrait pas évoluer, ou pas suffisamment pour que ses potentiels impacts sur la qualité de l'air soient significatifs. En effet, même si l'exploitation évolue et que le cheptel augmente, les incidences sur la qualité de l'air seront négligeables à l'échelle du PLUi.

Les parcelles concernées par la procédure sont incluses dans le périmètre lié à l'aléa de retrait-gonflement des argiles, de niveau 2 (moyen). Cet aléa moyen n'engendre a priori que très peu de risques pour les futures constructions agricoles permises.

La commune d'Azérables n'est pas concerné par le risque d'effondrement lié aux cavités souterraines. Là encore, la révision allégée n'aura pas d'impact sur ce risque. Il en est de même pour le risque d'érosion des berges de la Sédelle.

6 // Réseaux et services environnementaux

La révision allégée va permettre, sur les parcelles concernées, la construction d'un ou plusieurs bâtiments à usage agricole. Ces bâtiments vont donc nécessiter des raccordements aux réseaux existants.

Le secteur ne dispose pas de l'assainissement collectif, puisque les parcelles et constructions existantes sont éloignées de l'urbanisation existante. La procédure n'aura donc aucun impact sur l'assainissement collectif et ne viendra pas amoindrir les capacités d'épuration des stations de traitement des eaux usées.

Cependant, comme expliqué dans la partie "C / 1//Milieux physiques", les futures constructions devront être équipées d'un système d'assainissement autonome aux normes et adapté aux effluents rejetés, en particulier pour la future fromagerie. Si l'assainissement permet de rejeter des eaux de qualité correcte au milieu récepteur, ces futures constructions n'auront pas d'impact significatif sur les milieux naturels.

Concernant l'eau potable, là encore les incidences de la révision allégée seront négligeables. En effet, l'activité de fromagerie étant déjà existante, les consommations en eau potable ne devraient que très peu évoluer. Si l'activité venait à évoluer, la collectivité devrait s'assurer que les ressources en eau potable soient suffisantes pour permettre cette évolution. En l'état, les conséquences sur la ressource en eau sont négligeables.

La gestion des déchets ne devrait pas évoluer non plus, sauf éventuellement en cas d'évolution de l'activité. Enfin, la révision allégée et en particulier la construction d'un ou plusieurs bâtiments agricoles pourrait avoir des incidences positives sur la consommation d'énergie si le bâtiment est recouvert de panneaux photovoltaïques.

7 // Démographie, habitat et économie

La procédure ici présentée n'aura aucune conséquence sur l'habitat, puisqu'il n'est pas question de construire de nouveaux logements. Pour rappel, en zone agricole, seuls les logements des agriculteurs sont autorisés. Ici, il serait cependant possible que les exploitants demandent à construire leur résidence principale. En effet, la surveillance des animaux est une des raisons principales de l'autorisation de logements en zone agricole.

Le nombre d'emplois ne sera pas non plus affecté par cette révision allégée. En effet, l'exploitation étant déjà en place, le nombre d'emplois n'évoluera pas. Cependant, si l'entreprise venait à se développer, notamment grâce à la possibilité de construire des bâtiments agricoles nécessaires à l'activité, cette révision allégée pourrait avoir un impact positif sur le nombre d'emploi du territoire, mais aussi plus largement sur son économie, voire même sur la démographie. Au contraire, si la construction de ce bâtiment n'est pas possible, l'activité de fromagerie et de commerce de fromages serait vouée à s'arrêter. L'impact serait alors négatif sur l'économie du territoire.

D-IMPACTS SUR LES SITES NATURA 2000

1 // Vallée de la Creuse

Ce site a été désigné Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par arrêté du 26 décembre 2008, et s'étend sur une superficie de 490 ha, avec des altitudes comprises entre 200 et 250 m.

Étant situé à la limite de la Haute-Marche et du Bas-Berry, la vallée de la Creuse constitue, entre Fresselines et Crozant, une véritable zone frontière, que ce soit sur les plans géographique, géologique, historique, ou encore humain. Le site possède des espèces floristiques communes à l'ensemble de la région, mais également des espèces montagnardes plus exceptionnelles. D'un point de vue faunistique, les ruines de Crozant constituent un lieu d'hivernage pour plusieurs espèces de chauves-souris. Certains espaces ouverts sont vulnérables, de part leur enfrichement naturel, lié à l'abandon de certaines pratiques agricoles.

À ce titre, il fait l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB), qui détermine les orientations de gestion et de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Les principaux objectifs retenus sont :

- le maintien des activités humaines favorables ;
- l'adaptation des pratiques pour les rendre compatibles avec la conservation des habitats naturels et des espèces ;
- l'entretien des milieux abandonnés ;
- la préservation du patrimoine naturel remarguable.

> Caractéristiques du site

La partie située dans le département de la Creuse couvre une surface de 495,2 ha. Elle correspond à un secteur de vallées en forte pente, qui interrompent brutalement les plateaux de la Haute-Marche. Le barrage hydroélectrique d'Éguzon y a changé le faciès de la Creuse pour la transformer en un vaste lac. couvrant la quasi totalité du site. Une autre partie importante du site se trouve le long de la Sédelle, avec un relief également très marqué, où de nombreuses barres rocheuses brisent les pentes les plus importantes. Avec l'arrêt du pastoralisme, les milieux se sont progressivement fermés, pour laisser place à des boisements en pente, dont la majeure partie du site Natura 2000 est composée.

> Qualité et importance du site

Le site, marquant une véritable frontière entre le Bassin-Parisien et le Massif-Central, possède des habitats privilégiés, notamment pour les chauves-souris, mais également pour certaines espèces florales montagnardes relativement rares.

> Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

La coupe forestière constitue la principale menace sur ce site Natura 2000. En effet, les percées ou coupes rases ont de fortes incidences négatives aussi bien sur les habitats et les espèces. L'abandon de système pastoraux et la mise en culture sont également des menaces importantes et provoquent soit la fermeture des milieux ouverts par enfrichement, soit une dégradation de la biodiversité liée à la mise en culture de prairies.

> Intérêt communautaire du site

Le site présente 6 habitats naturels inscrits, dont deux sont prioritaires :

- 91E0 : Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior. Ces habitats occupent le lit majeur des cours d'eau (recouvert d'alluvions récentes et soumis à des crues régulières). On les retrouve en situation de stations humides, inondées périodiquement par la remontée de la nappe d'eau souterraine, ou en bordure de sources ou de suintements.
- 9180 : Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion.

> Impacts de la procédure sur le site

Ce site est situé à environ 4 km des limites du territoire les plus proches. Les incidences sur la flore remarquable seront donc nulles. Quant aux chauves-souris, elles peuvent éventuellement fréquenter le site de l'exploitation agricole. Cependant, le reclassement des parcelles de la zone N vers la zone A n'aura pas d'incidences notables sur ces petits mammifères. En effet, le secteur concerné par la procédure reste de taille réduite, et contient l'exploitation existante. Même si de nouveaux bâtiments venaient à voir le jour, leur construction n'aurait que très peu d'impacts sur les chauves-souris. Au contraire, celles-ci utilisent parfois les toits des stabulations pour s'installer, et les parcelles étant situées près d'un espace boisé, elles pourraient être fréquentées par des chauvessouris. Les stabulations regroupant des animaux sont également des zones de chasse privilégiées, où les concentrations en insectes sont importantes.

Cette procédure de révision allégée n'aura donc aucun impact sur le site Natura 2000 "Vallée de la Creuse".

D-IMPACTS SUR LES SITES NATURA 2000

2 // Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents

Ce site comprend, sur la vallée de la Gartempe, principalement sont lit mineur et les parcelles riveraines. Avec les petits affluents de tête de bassin, l'ensemble joue un rôle majeur dans la préservation de la qualité de l'eau et des annexes hydrauliques. Il s'étend sur 55 communes et 3 644 ha.

À ce titre, il fait l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB), qui détermine les orientations de gestion et de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Les principaux objectifs retenus sont :

- Conserver, restaurer et préserver les surfaces d'Habitats d'Intérêt Communautaire, ainsi que les espèces;
- Considérer les espèces animales et végétales protégées, les milieux favorables aux insectes remarquables, ainsi que les populations locales de truites fario.

> Caractéristiques du site

Le bassin versant de la Gartempe s'inscrit à la frontière des plateaux cristallins du Massif Central pour sa partie Limousine et les formations sédimentaires du seuil du Poitou pour sa partie aval.

Différents grands types de milieux naturels sont présents sur l'ensemble du site : les landes sèches sur les sommets, les rebords de croupe, là où la roche mère est relativement proche de la surface ; les fonds de vallées (prairies riveraines des cours d'eau, ripisylves, tourbières) ; les végétations hygrophiles d'aulnaie-saulaie et de prairies à joncs ; les tourbières acides à sphaignes.

> Qualité et importance du site

La vallée de la Glayeule a été retenue pour sa richesse en zones humides et en espèces remarquables. La vallée de la Brame, a comme intérêt principal d'abriter plusieurs colonies de reproduction du Petit Rhinolophe, et leurs territoires de chasses ont également été retenus dans le périmètre Natura 2000. L'Ardour représente quant à lui le premier site de reproduction naturelle du Saumon Atlantique, depuis sa disparitions du bassin de la Gartempe vers 1930. Son principal affluent le Rivalier, présente les caractéristiques d'un cours d'eau de très bonne qualité, où cohabitent la Lamproie de Planer, ou encore le Chabot.

> Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Le boisement volontaire, notamment de Peuplier, constitue une problématique pour ce site Natura 2000. Le drainage et le retournement pour la mise en culture représentent également des menaces de première importance. Concernant les zones humides, le comblement naturel par développement de la végétation ou par remblais est également une menace, tout comme la destruction d'espèces due au passage d'engins motorisés, ou encore l'usage de pesticides. Les cours d'eau sont menacés par les barrages et les aménagements qui bloquent l'accès aux frayères, ou encore les débits d'étiage très prononcés.

> Intérêt communautaire du site

Le site présente différents habitats d'intérêt communautaire :

La Gartempe et ses affluents (environ 80 km de linéaire);

- Les mégaphorbiaies des substrats acides à Filipendula ulmaria (environ 90 ha);
- Les prairies para-tourbeuses à Joncus acutiflorus (environ 15 ha);
- Les prairies de fauche et/ou de pâturage (environ 1000 ha);
- Les milieux forestiers (chênaie acidophile, chênaie-charmaie mésophile, hêtraie atlantique acidiphile à sous-bois, forêts mixtes de pentes et ravins;
- Les landes sèches ;
- La végétation des falaises continentales et rochers exposés.

> Impacts de la procédure sur le site

Ce site est le seul sur le territoire du Pays Sostranien. Il longe ses limites Sud, et s'écoule sur la commune de St-Priest-la-Feuille. Cependant, il se situe à plusieurs kilomètres de la zone concernée par la révision allégée, et celle-ci n'aura donc pas d'impact sur la conservation du site Natura 2000. Là encore, les chauves-souris font partie des espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site. Les conclusions sont donc les mêmes qu'à la page précédente : la zone concernée par la procédure n'aura pas d'impact sur ces populations. La construction d'une nouvelle stabulation peut au contraire faire l'objet de nouveaux gîtes pour les chauves-souris.

D-IMPACTS SUR LES SITES NATURA 2000

3 // Vallée de l'Anglin et affluents

La vallée de l'Anglin a été classée zone spéciale de conservation (ZSC) par arrêté du 13 avril 2007.

À ce titre, il fait l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB), qui détermine les orientations de gestion et de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Les principaux objectifs retenus sont :

- Assurer la conservation des populations de chauves-souris;
- Assurer le maintien et la conservation des habitats et des espèces liés aux pelouses calcicoles aux pelouses maigres de fauche ;
- Assurer le maintien et la conservation des autres habitats et espèces d'intérêt communautaire;
- Améliorer la connaissance et évaluer l'évolution des habitats et des espèces d'intérêt communautaire du site ;
- Accompagner la mise en oeuvre du document d'objectifs par des actions complémentaires adaptées afin de favoriser la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

> Caractéristiques du site

La vallée de l'Anglin entaille un plateau calcaire corallien et présente une mosaïque de milieux remarquables comme de hautes falaises calcaires, les plus hautes de l'ex-région Poitou-Charente. À flancs de falaise, des pelouses xérophiles et mésophiles ainsi que des boisements thermophiles de chênes pubescents

sont installés. Beaucoup de ces milieux abritent des végétaux rares qui structurent des habitats naturels considérés comme gravement menacés en Europe. On y trouve aussi des populations importantes et diversifiées de chauvessouris qui utilisent les grottes pour hiberner ou se reproduire et exploitent les milieux environnants pour se nourrir. De plus, les eaux de l'Anglin permettent le maintien d'une végétation aquatique variée sous forme d'herbiers diversifiés, sources d'abris et de nourriture pour de multiples espèces aquatiques.

> Qualité et importance du site

L'intérêt majeur du site pour la faune réside dans la présence de 16 espèces de chauves-souris. Cette richesse chiroptérologique est liée à la présence de grottes naturelles qu'elles occupent pour hiberner et/ou se reproduire. En plus de ces chiroptères, 9 espèces d'intérêt communautaire inféodées aux rivières ont été également recensées dans l'Anglin, comme le Castor, la Lamproie marine, etc.

> Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Le boisement volontaire, notamment de Peuplier, constitue une problématique pour ce site Natura 2000. Le drainage et le retournement pour la mise en culture représentent également des menaces de première importance. Concernant les zones humides, le comblement naturel par développement de la végétation ou par remblais est également une menace, tout comme la destruction d'espèces due au passage d'engins motorisés, ou encore l'usage de pesticides. Les cours d'eau sont menacés par les barrages et les aménagements qui bloquent l'accès aux frayères, ou encore les débits

d'étiage très prononcés.

> Intérêt communautaire du site

Ce sont 12 habitats d'intérêt communautaire qui y sont recensés. Concernant les espèces, 19 sont inscrites à l'Annexe 2 de la directive européenne.

> Impacts de la procédure sur le site

Ce site est à environ 6 km des limites Nord-Ouest du territoire (des limites de la commune d'Azérables). La procédure de révision allégée n'aura donc aucun impact sur les habitats d'intérêt communautaire. Concernant la qualité des eaux, la zone concernée ne se situe pas à proximité de l'Anglin ou d'un de ces affluents. mais de la Chaume, située un peu plus au Sud des parcelles. Le secteur est susceptible d'être fréquenté par des chauves-souris issues du site Natura 2000, cependant le reclassement des parcelles de la zone naturelle vers la zone agricole n'aura pas d'impact sur ces populations de chiroptères. Au contraire, l'éventuelle construction d'un bâtiment supplémentaire peut leur servir de nouveau gîte, près de leur zone de chasse.

E - MESURES DE SUIVI

Les mesures de suivi concernent les indicateurs susceptibles d'être affectés par la procédure, afin de s'assurer que les possibilités de constructions offertes dans le cadre de cette révision allégée ne viennent pas perturber l'environnement dans sa globalité. Elles permettent aussi de détailler les évolutions et le développement de la collectivité suite à cette procédure d'urbanisme.

- MESURE -	- VALEURS DE RÉFÉRENCE -	T= 3 ans
Population communale	803 hab	
Population intercommunale	10 203 hab	
Nombre d'emplois sur l'intercommunalité	4 358 emplois	
Nombre d'emplois agricoles	273 emplois dans le secteur agricole	
Nombre de nouvelles constructions à destination d'habitat	0	
Nombre de nouveaux bâtiments agricoles	0	
Suivi de la consommation en eau	/ m³/an	
Protection et restauration des trames verte et bleue	ha / m² d'espaces naturels et/ou boisés nouveaux ou supprimés au sein de la TVB	
Production d'énergie renouvelable	92,84 GWh	

Pour rappel, d'après l'art. R151-3-1° du CU, le rapport de présentation, au titre de l'Évaluation Environnementale, «décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans mentionnés à l'art L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte».

L'objectif de ce chapitre est de décrire l'articulation du PLUi du Pays Sostranien avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes de rang supérieur.

- En application des dispositions du code de l'urbanisme, le PLUi doit être compatible avec :
- Le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Creuse en cours d'élaboration,
- Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRi) Loire-Bretagne,
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire (SRADDET) Nouvelle Aquitaine : ce document intègre le SRCAE et le SRCE,

Cette obligation de compatibilité se distingue de celle de conformité dans la mesure où elle admet un possible écart entre la norme supérieure et la norme inférieure : l'exigence de compatibilité n'implique ainsi pas que le contenu du PLUi soit conforme strictement aux orientations des documents supérieurs

- En application des dispositions du code de l'urbanisme, le PLUi doit prendre en compte :
- Le Schéma Départemental des Carrières

(SDC) de la Creuse

Le PLUi approuvé est déjà compatible avec l'ensemble des documents évoqués. Concernant la révision allégée, il s'agit de s'assurer qu'elle ne contrevient pas à ce principe de compatibilité.

DOCUMENT SUPÉRIEUR / TYPE D'ARTICULATION **OBJECTIFS ET JUSTIFICATIONS** Chapitre 1 : repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant. La révision allégée n°1 n'a aucun effet sur les cours d'eau du territoire. Par conséquent, elle ne contrevient pas à cet objectif. Chapitre 2 : réduire la pollution par les nitrates. La procédure de révision allégée, mais surtout la possibilité induite de construire un nouveau bâtiment accueillant la fromagerie est concernée par cet objectif. En effet les effluents de fromagerie peuvent être sources de nitrates. Un traitement efficace des effluents devra donc être mis en place. Si le traitement des rejets est aux normes et efficace, la révision allégée ne contrevient pas à cet objectif du SDAGE. Chapitre 3 : réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique. Mêmes conclusions que pour l'objectif précédent. Chapitre 4 : maîtriser et réduire la pollution par les pesticides. La procédure de révision allégée n'est pas concernée par cet objectif, et n'y contrevient pas. SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022-2027 / COMPATIBILITÉ Chapitre 5 : maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants. La procédure de révision allégée n'est pas concernée par cet objectif, et n'y contrevient pas. Chapitre 6 : protéger la santé en protégeant la ressource en eau. La procédure de révision allégée n'aura aucune incidence sur la ressource en eau. Chapitre 7 : gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable. La procédure de révision allégée n'aura aucune incidence sur les prélèvements d'eau. Chapitre 8 : préserver et restaurer les zones humides.

La procédure de révision allégée n'aura aucune incidence sur les zones humides.

DOCUMENT SUPÉRIEUR / TYPE D'ARTICULATION	OBJECTIFS ET JUSTIFICATIONS
	Chapitre 9 : préserver la biodiversité aquatique.
SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022-2027 / COMPATIBILITÉ	La procédure de révision allégée n'aura aucune incidence sur la biodiversité aquatique.
	<u>Chapitre 10 : préserver le littoral.</u>
	La procédure de révision allégée n'aura aucune incidence sur le littoral.
	Chapitre 11 : préserver les têtes de bassin versant.
	La procédure de révision allégée n'aura aucune incidence sur la préservation des têtes de bassins versants.
	Chapitre 12 : faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques.
	La procédure de révision allégée n'aura aucune incidence sur la gouvernance locale et les politiques publiques.
	Chapitre 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers.
	La procédure de révision allégée n'aura aucune incidence sur les outils réglementaires et finan- ciers évoqués dans le SDAGE
	Chapitre 14 : informer, sensibiliser, favoriser les échanges.
	La procédure de révision allégée n'aura aucune incidence sur l'émergence de solutions, l'information sur l'eau, ou encore la prise de conscience.
PGRI LOIRE-BRETAGNE / COMPATIBILITÉ	La procédure de révision allégée ne contreviendra pas aux objectifs du PGRI, puisqu'elle n'aura aucune influence sur la gestion des inondations.
	Orientation 1 : une Nouvelle-Aquitaine dynamique, des territoires attractifs, créateurs d'activité et d'emplois
SRADDET Nouvelle-Aquitaine / COMPATIBILITÉ	La procédure de révision allégée participe à la dynamique du territoire puisqu'elle va permettre à une exploitation agricole de pouvoir se développer, en autorisant la construction de bâtiments agricoles.

DOCUMENT SUPÉRIEUR / TYPE D'ARTICULATION	OBJECTIFS ET JUSTIFICATIONS
SRADDET Nouvelle-Aquitaine / COMPATIBILITÉ	Orientation 2 : une Nouvelle-Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux La procédure de révision allégée participe à cet objectif, puisqu'elle permet le maintien de l'activité en place, ainsi que son éventuel développement.
	Orientation 3 : une Nouvelle-Aquitaine solidaire, une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous. La procédure de révision allégée ne contrevient à cet objectif qui concerne les mobilités, ou encore l'accès aux services et aux équipements. Au contraire, cette procédure va permettre le maintien d'une fromagerie locale.
SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES DE LA CREUSE / PRISE EN COMPTE	La prise en compte du SDC n'est pas remise en cause puisque la révision allégée n'a aucune incidence sur les carrières potentiellement présentes sur le territoire.

